

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 22.021, [AROSS – Création d'un établissement de droit public](#)

NB : le tableau des amendements reprend la numérotation du rapport du Conseil d'État, sans tenir compte de l'erratum

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i></p> <p>vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, 13 et 34, lettre d, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;</p> <p>vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;</p> <p>vu la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du XXX;</p> <p>vu le rapport du Conseil d'État du 23 mai 2022,</p> <p>décète :</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par V. Martinez et autres commissaires LR)</i></p> <p>Préambule</p> <p><i>Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,</i></p> <p>vu l'article 5, alinéa 1, lettre e, 13 et 34, lettre d, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;</p> <p>vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;</p> <p>vu la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <u>1^{er} novembre 2022</u> ;</p> <p><u>vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;</u></p> <p>vu le rapport du Conseil d'État du 23 mai 2022,</p> <p>décète :</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions</p> <p><u>Amendement accepté par 72 voix contre 22 par le Grand Conseil</u></p>	

<p>But</p> <p>Art. 2 AROSS a pour but de garantir l'accès à l'information et à l'orientation dans le réseau socio-sanitaire, de fournir un accompagnement individualisé et d'assurer la coordination des actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire, au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du XXX.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 2</p> <p>Art. 2 AROSS a pour but, <u>dans une approche interdisciplinaire</u>, de garantir l'accès à l'information et à l'orientation dans le réseau socio-sanitaire, de fournir un accompagnement individualisé et d'assurer la coordination des actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire, au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <u>1^{er} novembre 2022</u>.</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 2 ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)</p> <p>Article 2</p> <p>Art. 2 AROSS a pour but de garantir l'accès à l'information et à l'orientation dans le réseau socio-sanitaire, de fournir un accompagnement individualisé et (<i>suppression de : d'assurer</i>) <u>de favoriser</u> la coordination des actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire, au sens de la loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom), du <u>1^{er} novembre 2022</u>.</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 2 ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite. La proposition a pour but d'une part de préciser le caractère subsidiaire ou ponctuel des interventions d'AROSS en matière de coordination et d'autre part de garder la congruence entre les différents articles de la loi.</p> <p>Accepté par 12 voix et 1 abstention</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

<p>Missions</p> <p>Art. 3 ¹AROSS a pour missions notamment de :</p> <p>a) assurer à la personne fragilisée (ci-après : la personne) une information et une orientation adéquates dans le réseau socio-sanitaire, favorables à son maintien en santé et à son autonomie ;</p> <p>b) développer et soutenir l'accompagnement individualisé ;</p> <p>c) informer, soutenir et conseiller les proches dans leur rôle auprès de la personne ;</p> <p>d) informer la population neuchâteloise sur les prestations à disposition ;</p> <p>e) favoriser la coordination et faciliter la collaboration entre les actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire ainsi que l'État et les communes ;</p> <p>f) proposer d'autres mesures innovantes, veiller à l'économicité des prestations délivrées ainsi que participer à la planification médico-sociale ;</p> <p>g) participer aux activités de recherche et de développement par la collaboration avec les instituts académiques, techniques et industriels ainsi que les autres actrices et acteurs du réseau.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par B. Blanc et autres commissaires VertPOP)</p> <p>Article 3, alinéa 1, lettre f</p> <p>f) proposer d'autres mesures innovantes <u>et sur mandat du Conseil d'État participer à leur mise en œuvre</u>, veiller à l'économicité des prestations délivrées ainsi que participer à la planification médico-sociale ;</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 3 alinéa 1, lettre f ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement V. Martinez et autres commissaires LR</p> <p>Article 3, alinéa 1, lettre f</p> <p>f) proposer d'autres mesures innovantes, veiller à l'économicité des prestations délivrées ainsi que <u>de</u> participer à la planification (<i>suppression de : médico-sociale</i>) <u>des prestations pour les personnes fragilisées</u> ;</p> <p>NB : les deux amendements à l'article 3 alinéa 1, lettre f ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite.</p> <p>Refusé par 4 voix et 7 abstentions</p> <p>Amendement refusé par 65 voix contre 18 par le Grand Conseil</p>
<p>²Afin d'assurer les missions définies aux lettres a, b et c de l'alinéa 1 du présent article, AROSS peut s'appuyer sur les évaluations existantes effectuées par les actrices et acteurs du réseau santé-social ou procéder lui-même à des évaluations sur la situation de la personne lorsque cela est indiqué.</p> <p>³AROSS peut se voir confier par le département en charge de la santé publique (ci-après : le département) d'autres missions qui concourent à son but général défini à l'article 2.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 3, alinéa 2</p> <p>²Afin d'assurer les missions définies aux lettres a, b et c de l'alinéa 1 du présent article, AROSS <u>s'appuie le cas échéant sur l'évaluation réalisée par les acteurs du réseau socio-sanitaire actif auprès de la personne et la complète si nécessaire</u> (<i>suppression de : peut s'appuyer sur les évaluations existantes effectuées par les actrices et acteurs du réseau santé-social ou procéder lui-même à des évaluations sur la situation de la personne lorsque cela est indiqué</i>).</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

<p>⁴En principe, les prestations d'orientation et d'accompagnement individualisé d'AROSS sont destinées aux personnes en âge AVS.</p>		<p>Amendement C. Djebaili, B. Blanc et autres commissaires VertPOP</p> <p>Article 3, alinéa 4</p> <p><i>⁴(Suppression de : En principe,) Les prestations d'orientation et d'accompagnement individualisé d'AROSS sont destinées (suppression de : aux personnes en âge AVS) à toute personne se trouvant en situation de fragilité.</i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 6, la voix de la présidente étant prépondérante</p> <p>Amendement refusé par 60 voix contre 32 par le Grand Conseil</p>
<p>Note marginale : Protection des données :</p> <p>a) finalité</p> <p>Art. 11 ¹AROSS est habilité à collecter et à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions au sens de l'article 3.</p> <p>²Il exploite un système d'information lui permettant :</p> <p>a) d'enregistrer les données des bénéficiaires de l'orientation incluant les informations relatives à l'évaluation de la fragilité de la personne et de ses besoins ;</p> <p>b) d'organiser le suivi des bénéficiaires de manière rationnelle et efficace ;</p> <p>c) de coordonner l'accompagnement des bénéficiaires par les actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire ;</p> <p>d) d'établir des statistiques.</p> <p>³AROSS est le maître du fichier et est responsable du traitement des données.</p> <p>⁴Les données relatives à chaque bénéficiaire constituent un dossier administratif au sens de l'article 80 al. 1 LS.</p>		<p>Amendement A. Bramaud du Boucheron</p> <p>Article 11, note marginale, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>Note marginale : Protection des données <i>et de l'individu</i> :</p> <p>a) <u>protection de l'individu</u></p> <p>Art. 11 ¹AROSS est responsable de la protection de l'individu.</p> <p>²<u>Le recueil des données personnelles sur un support digital nécessite le consentement éclairé des bénéficiaires.</u></p> <p>³<u>Le non consentement à l'utilisation de données personnelles numériques ne peut être un motif de refus des prestations pour lesquelles AROSS est mandaté.</u></p> <p>NB : les articles 11 et suivants deviennent 12 et suivants, et les lettres des notes marginales sont décalées en conséquence.</p> <p>Refusé par 10 voix et 2 abstentions</p> <p>Amendement refusé par 74 voix contre 3 par le Grand Conseil</p>

<p>b) contenu de l'information</p> <p>Art. 12 Le système d'information tenu par AROSS contient les données administratives et les données sensibles suivantes qui concernent les bénéficiaires :</p> <p>a) les coordonnées personnelles, dont le numéro AVS et les numéros d'assurance maladie ;</p> <p>b) les coordonnées des proches-aidant-e-s, du-de la médecin traitant-e, ou des autres prestataires de soins ;</p> <p>c) les rapports relatifs à l'évaluation de la fragilité de la personne émanant d'AROSS ou d'autres prestataires et à l'évaluation des besoins ;</p> <p>d) les types de rente à laquelle ont droit les bénéficiaires, le droit aux prestations complémentaires, le droit à l'allocation pour impotent et son degré ;</p> <p>e) les données permettant l'évaluation de la capacité financière des bénéficiaires.</p> <p>²AROSS peut requérir l'autorisation du Conseil d'État afin d'introduire des informations supplémentaires dans le système d'information.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par V. Martinez, B. Blanc et autres commissaires LR)</p> <p>Article 12, alinéa 1, lettre b</p> <p>b) les coordonnées des proches-aidant-e-s, <u>des représentant-e-s légaux-ales et des représentant-e-s thérapeutiques</u>, du-de la médecin traitant-e, ou des autres prestataires de soins ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
<p>c) accès au système d'information</p> <p>Art. 13 ¹AROSS met en place un système permettant aux acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire de vérifier qu'une personne est déjà enregistrée dans le système d'information sans toutefois avoir accès à la liste globale.</p> <p>²AROSS peut octroyer des accès aux données selon l'article 12 lettre a à c aux acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire aux conditions de l'article 14.</p> <p>d) communication des données</p> <p>Art. 14 ¹Dès lors qu'il a obtenu le consentement de la ou du bénéficiaire ou de sa ou son représentant légal, AROSS peut communiquer aux acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire les informations relatives à l'évaluation de la fragilité :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit de trouver des solutions qui répondent aux besoins de la ou du bénéficiaire, ou ;</p> <p>b) lorsque la communication des données sert à la coordination entre les acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par A. Chouiter Djebaili)</p> <p>Article 13, alinéa 2 et article 14, alinéa 1</p> <p>²AROSS <u>octroie</u> (suppression de : peut octroyer) des accès aux données selon l'article 12 lettre a à c aux acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire aux conditions de l'article 14.</p> <p>d) communication des données</p> <p>Art. 14 ¹Dès lors qu'il a obtenu le consentement de la ou du bénéficiaire ou de sa ou son représentant légal, AROSS (suppression de : peut communiquer) <u>communique</u> aux acteurs et actrices du réseau socio-sanitaire les informations relatives à l'évaluation de la fragilité :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit de trouver des solutions qui répondent aux besoins de la ou du bénéficiaire, <u>et</u> (suppression de : ou) ; [suite inchangée]</p> <p>Accepté par 10 voix et 2 abstentions</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	

<p>²AROSS transmet au service en charge de la santé publique (ci-après : le service) les données requises et nécessaires à la planification médico-sociale.</p> <p>³Sont transmises au service à des fins statistiques l'âge, le sexe, le domicile, ainsi les résultats de l'évaluation d'AROSS et les prestations proposées aux bénéficiaires, de manière à garantir leur anonymat.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par V. Martinez et autres commissaires LR)</p> <p>Article 14, alinéas 2 et 3</p> <p>²AROSS transmet au service en charge de la santé publique <u>et aux autres services concernés</u> (ci-après : les services) les données requises et nécessaires (<i>suppression de : à la</i>) <u>aux</u> planifications (<i>suppression de : médico-sociale</i>).</p> <p>³Sont transmises <u>aux services</u> à des fins statistiques l'âge, le sexe, le domicile, ainsi les résultats de l'évaluation d'AROSS et les prestations proposées aux bénéficiaires, de manière à garantir leur anonymat.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
<p>f) Devoir d'information lors de la collecte</p> <p>Art. 16 ¹AROSS informe les personnes dont les données sont traitées, sur l'utilisation de ces données.</p> <p>²Chaque bénéficiaire doit au moins recevoir les informations suivantes :</p> <p>a) l'identité du maître du fichier ;</p> <p>b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;</p> <p>c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée ;</p> <p>d) le droit d'accéder aux données la concernant ;</p> <p>e) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 16, alinéas 1, 2 et 3</p> <p>f) <u>Collecte de données et devoir d'information</u> (<i>suppression de : Devoir d'information lors de la collecte</i>)</p> <p>Art. 16 ¹AROSS <u>ne peut ouvrir un dossier administratif qu'avec le consentement éclairé de la personne.</u></p> <p>²AROSS informe les personnes dont les données sont traitées, sur l'utilisation de ces données.</p> <p>³Chaque bénéficiaire doit au moins recevoir les informations suivantes :</p> <p>a) l'identité du maître du fichier ;</p> <p>b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;</p> <p>c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée ;</p> <p>d) le droit d'accéder aux données la concernant ;</p> <p>e) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement A. Bramaud du Boucheron</p> <p>Article 16, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>c) <u>de l'existence de décisions automatisées, des critères utilisés et des possibilités de contestation à sa disposition.</u></p> <p>NB : les lettres c), d) et e) deviennent d) e) et f).</p> <p>Refusé par 10 voix et 2 abstentions</p> <p>Amendement refusé par 71 voix contre 1 par le Grand Conseil</p>

<p>Participations</p> <p>Art. 19 AROSS peut participer à la constitution d'entités tierces ou y prendre des participations lorsqu'elles poursuivent des buts similaires à ceux de l'article 2 ou contribuent à leur réalisation.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par B. Courvoisier et autres commissaires LR)</i></p> <p>Article 19</p> <p>Art. 19 AROSS peut participer à la constitution d'entités tierces ou y prendre des participations lorsqu'elles poursuivent des buts similaires à ceux de l'article 2 ou contribuent à leur réalisation, <u>pour autant que cela ne préjuge pas le travail prévu et rémunéré par les contrats de prestations énumérés à l'article 3, ainsi que la santé financière d'AROSS.</u></p> <p>Accepté par 9 voix et 3 abstentions</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
---	--	--

<p>Grand Conseil</p> <p>Art. 23 ¹Le Grand Conseil :</p> <p>a) valide les contributions de l'État à AROSS par l'adoption du budget et des comptes ;</p> <p>b) garantit si nécessaire les engagements d'AROSS.</p> <p>²Il est informé des options stratégiques d'AROSS, des missions complémentaires au sens de l'article 3, de la réalisation des objectifs ainsi que du subventionnement des prestations d'AROSS par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à loi de santé (LS).</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 23, alinéa 2</p> <p>²Il <i>valide</i> (<i>suppression de : est informé des</i>) <i>les</i> options stratégiques d'AROSS, (<i>suppression de : des</i>) <i>les</i> missions complémentaires au sens de l'article 3, (<i>suppression de : de</i>) la réalisation des objectifs ainsi que (<i>suppression de : du</i>) <i>le</i> subventionnement des prestations d'AROSS par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à la loi de santé (LS).</p> <p>NB : la commission a décidé de reprendre et faire sienne la 1^e partie (uniquement) de l'amendement ci-dessous initialement déposé par B. Courvoisier et autres commissaires LR. Lors du vote par le plénum, les deux amendements devront être opposés.</p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention</p> <p>En opposition avec le deuxième amendement de la commission, obtient 14 voix (contre 79), donc refusé par le Grand Conseil</p> <hr/> <p>Amendement de la commission (Initialement déposé par B. Courvoisier et autres commissaires LR)</p> <p>Article 23, alinéa 2</p> <p>²Il <i>valide</i> (<i>suppression de : est informé des</i>) <i>les</i> options stratégiques d'AROSS, (<i>suppression de : des</i>) <i>les</i> missions complémentaires au sens de l'article 3, (<i>suppression de : de</i>) la réalisation des objectifs ainsi que (<i>suppression de : du</i>) <i>le</i> subventionnement des prestations d'AROSS par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'État conformément à la loi de santé (LS). <i>Ce dernier chiffrera, en particulier, l'évolution numérique annuelle des prestations d'évaluation gériatrique dans la communauté (EGC), des prestations de gestion de cas complexes et des prestations d'évaluation dynamique de la fragilité.</i></p> <p>Accepté par 11 voix et 1 abstention</p> <p>En opposition avec le premier amendement de la commission, obtient 79 voix.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
---	--	--

<p>Conseil d'État</p> <p>Art. 24 ¹Le Conseil d'État :</p> <p>a) exerce la haute surveillance sur AROSS ;</p> <p>b) nomme les membres du Conseil d'administration d'AROSS ;</p> <p>c) valide les options stratégiques d'AROSS et les présente pour information au Grand Conseil ;</p> <p>d) définit les champs d'activité couverts par AROSS ;</p> <p>e) veille à ce que l'activité d'AROSS contribue au développement économique et social équilibré du canton et de ses régions ;</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par B. Blanc et autres commissaires VertPOP)</p> <p>Article 24, alinéa 1, lettre c</p> <p>c) <u>présente</u> (suppression de : valide) les options stratégiques d'AROSS (suppression de : et les présente pour information) au Grand Conseil ;</p> <p>Opposé à l'amendement B. Courvoisier et autres commissaires LR : l'emporte par 9 voix et 3 abstentions</p> <p>Amendement accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>En opposition avec l'amendement Blaise Courvoisier et autres commissaires libéraux-radicaux, obtient 73 voix.</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement B. Courvoisier et autres commissaires LR</p> <p>Article 24, alinéa 1, lettre c</p> <p>c) <i>Supprimée.</i></p> <p>Opposé à l'amendement de la commission (initialement déposé par B. Blanc et autres commissaires VertPOP) : refusé par 9 voix et 3 abstentions</p> <p>Amendement refusé par la commission</p> <p>En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 19 voix (contre 73), donc refusé par le Grand Conseil.</p>
--	---	---

<p>f) veille à ce qu'AROSS offre des prestations économiques et de qualité, de manière équilibrée dans l'ensemble du canton ;</p> <p>g) procède à des évaluations régulières des prestations d'AROSS en tenant compte des avis exprimés par des bénéficiaires de prestations ainsi que par des acteurs et des actrices du réseau socio-sanitaire de manière à mieux orienter les options stratégiques d'AROSS ;</p> <p>h) définit et négocie avec AROSS les mandats de prestations ;</p> <p>i) fixe après consultation d'AROSS le mode de financement de ses prestations délivrées dans le respect des dispositions applicables ;</p> <p>j) autorise les investissements et les désinvestissements exceptionnels d'AROSS qui ne sont pas prévus dans le contrat de prestations ;</p> <p>k) approuve les comptes annuels et donne décharge sur la gestion ;</p> <p>l) approuve la rémunération des membres du Conseil d'administration ;</p> <p>m) ratifie la constitution ou la prise de participation dans des entités tierces.</p> <p>²Le département est compétent pour l'exécution de ces tâches.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par B. Blanc et autres commissaires VertPOP)</p> <p>Article 24, alinéa 1, lettre f</p> <p>f) veille à ce (suppression de : qu') <u>que les prestations d'AROSS (suppression de : offre des prestations) soient économiques (suppression de : et)² de qualité, durables et dispensées</u> de manière équilibrée dans l'ensemble du canton ;</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p><u>Amendement accepté par 86 voix contre 5 par le Grand Conseil</u></p>	
--	---	--

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État Loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)</p>	<p align="center">Amendements déposés après les travaux de commission</p>
<p>Limite d'âge</p> <p>Art. 31 ¹l'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à 70 ans révolus au moment de leur nomination.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste Article 31, alinéas 1 et 2 (nouveau)</p> <p>¹l'âge limite des membres du Conseil d'administration est fixé à 70 ans (<i>suppression de : révolus au moment de leur nomination</i>).</p> <p>²<i>Lorsque le membre a atteint 70 ans en cours de législature, son mandat peut être exceptionnellement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.</i></p> <p>Amendement retiré par ses auteurs en plénum</p>
<p>Rémunération</p> <p>Art. 32 ¹Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres.</p> <p>²Une rémunération spéciale peut être accordée pour l'accomplissement de tâches particulières.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste Article 32, alinéa 1</p> <p>¹<i>Le Conseil d'État</i> fixe la rémunération des membres <i>du Conseil d'administration</i>.</p> <p>Amendement accepté par 85 voix contre 3 par le Grand Conseil</p>

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur AROSS (Accueil Réseau Orientation Santé Social) (LAROSS)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Collaboration</p> <p>Art. 53 Les actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire sont tenus de collaborer avec AROSS.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 53, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)</p> <p><u>¹Les proches aidant-e-s sont invité-e-s et encouragé-e-s à collaborer avec AROSS.</u></p> <p><u>²Les autres actrices et acteurs du réseau socio-sanitaire sont tenu-e-s de collaborer avec AROSS.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présent-e-s</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	
<p>Ressources financières</p> <p>Art. 55 ¹Les indemnités de l'État à AROSS visent à financer les prestations poursuivant les missions prévues à l'article 3, telles que définies par contrat de prestations.</p> <p>²AROSS peut recevoir des mandats particuliers et être financé pour ce faire.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 55, alinéa 2</p> <p>²AROSS peut recevoir des mandats particuliers et être financé pour ce faire, <u>pour autant que cela n'empiète pas sur le temps de travail des missions prévues dans la présente loi.</u></p> <p>Opposé à l'amendement B. Courvoisier et autres commissaires LR : l'emporte par 9 voix contre 2 et 1 abstention</p> <p>Amendement accepté par 5 voix contre 3 et 4 abstentions</p> <p>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</p>	<p>Amendement B. Courvoisier et autres commissaires LR</p> <p>Article 55, alinéa 2</p> <p>²AROSS peut recevoir des mandats particuliers et être financé pour ce faire, <u>pour autant que cela n'empiète pas sur le temps de travail des missions prévues dans les contrats de prestations.</u></p> <p>Opposé à l'amendement du Conseil d'État : refusé par 9 voix contre 2 et 1 abstention</p> <p>Amendement refusé par la commission</p> <p>Amendement retiré par ses auteurs en plénum</p>

NB : le tableau des amendements reprend la numérotation du rapport du Conseil d'État, sans tenir compte de l'erratum

<p align="center">Projet de loi du Conseil d'État (Annexe)</p> <p align="center">Loi sur l'accompagnement et le soutien à domicile (LASDom)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p align="center">Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Devoirs des professionnel-le-s et institutions</p> <p><i>Art. 17a nouveau,</i></p> <p>¹Les professionnel-le-s et institutions régis par la loi de santé sont tenus d'intégrer l'orientation dans leurs processus de travail selon les modalités établies avec l'organisme d'orientation au sens de l'article 16.</p> <p>²Elles ou ils sont tenus d'informer la personne de l'existence de l'organisme d'orientation lorsque celle-ci présente une fragilité qui induit un besoin accru en prestations en matière d'accompagnement et de soutien.</p> <p>³Si la personne dont la fragilité est avérée ou son-sa représentant-e au sens de l'article 378 CC y consent, les professionnel-le-s et institutions transmettent à l'organisme d'orientation leurs données d'identification visées par l'article 25, alinéa 2 CPDT-JUNE, un numéro de téléphone ainsi que les causes de la fragilité de la personne.</p> <p>⁴Lorsqu'un placement en EMS ou en pension est envisagé, elles ou ils transmettent directement le dossier de la personne à l'organisme d'orientation, après avoir obtenu son consentement ou celui de son-sa représentant-e.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 17a nouveau, alinéa 1</p> <p><i>¹(Suppression de : Les) <u>L'ensemble des</u> professionnel-le-s et <u>des</u> institutions régis par la loi de santé <u>(LS)</u> et <u>par la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA)</u> sont tenus d'intégrer l'orientation dans leurs processus de travail selon les modalités établies avec l'organisme <i>(suppression de : d'orientation au sens de l'article 16) <u>qui en est chargé.</u></i></i></p> <p>NB : l'article 16, alinéa 4, LASDom est abrogé et remplacé par cet l'article 17a (devenu 18a avec l'erratum), alinéa 1.</p> <p>Accepté par 8 voix et 3 abstentions</p> <p><u>Amendement accepté par 74 voix contre 19 par le Grand Conseil</u></p>	